

Gabriel DATY

Docteur en droit
Diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques

LA CONSTITUTION POLONAISE

Préface

de M. Bonfils-Lapouzade

Procureur Général près la Cour d'Appel
de Colmar

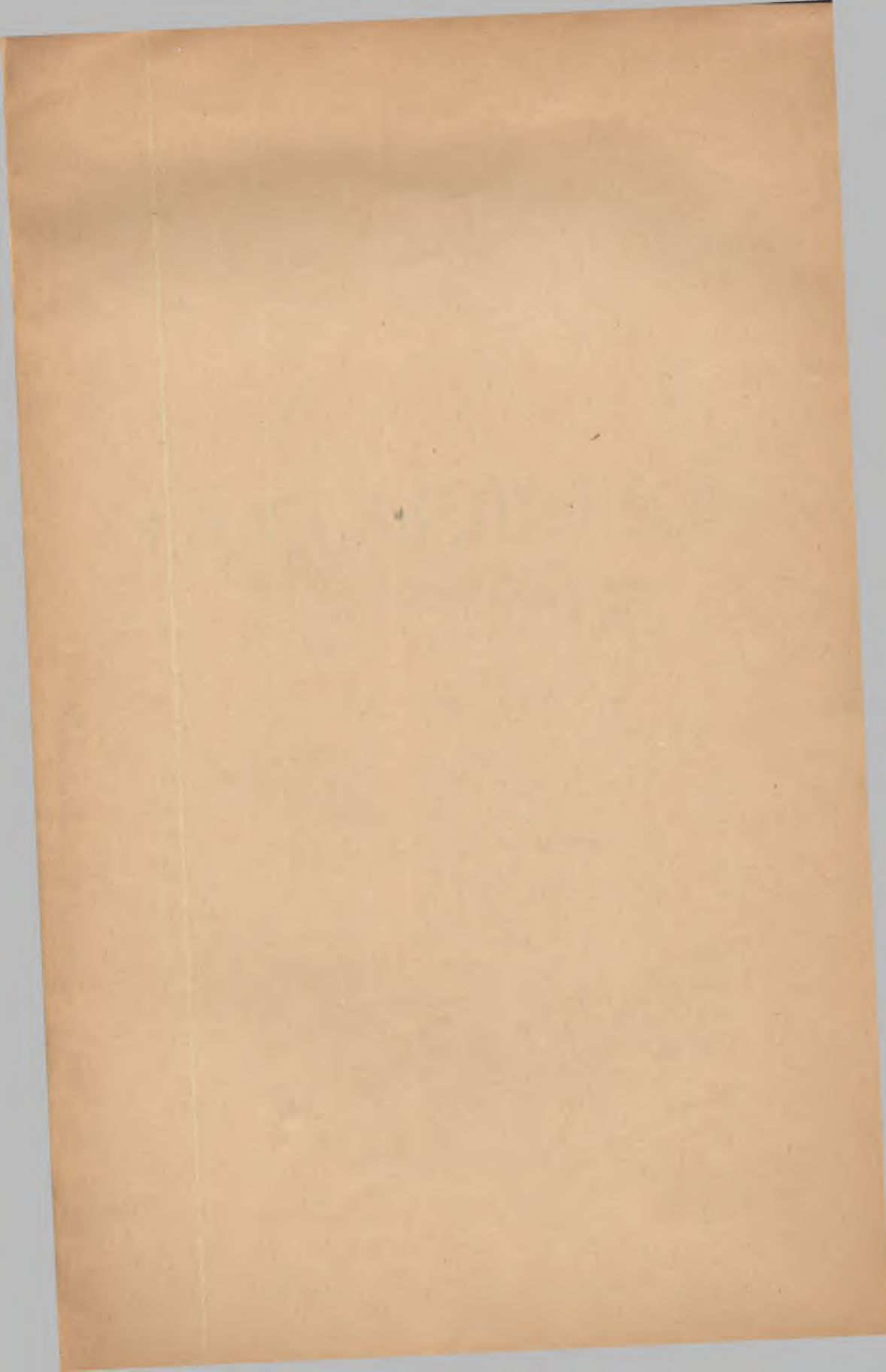
Président des „Amis de la Pologne”
de Colmar

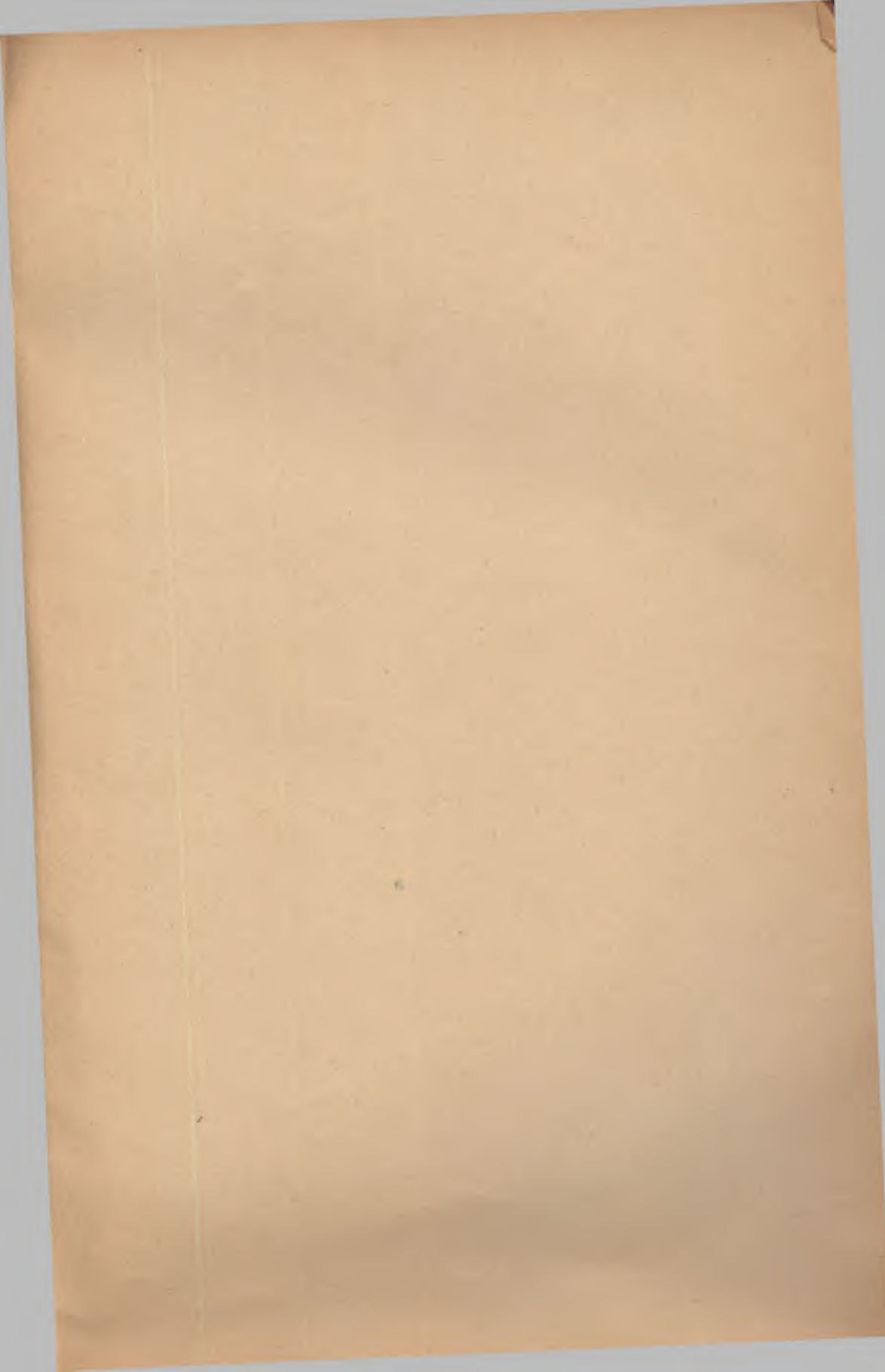
Dessin de Mr. H. Boutmy de Bavelaër

Librairie HUFFEL, Colmar

1933







Gabriel DATY

Docteur en droit
Diplômé de l'École des Sciences Politiques

LA CONSTITUTION POLONAISE

Préface

de M. Bonfils-Lapouzade

Procureur Général près la Cour d'Appel
de Colmar

Président des Amis de la Pologne
de Colmar

Librairie HUFFEL, Colmar

1933

THE LOGONATE
RECORDING

1815 - 1917



Lancier Polonais de la Garde Impériale
Infanterie Polonaise sur le front français

Dessin de H. Boutmy de Bavelaër
Dessinateur de l'Armée



A Monsieur le Maréchal PILSUDSKI

Du même auteur

L'artisanat en Alsace (2^e édition)

En Préparation

Le Pseudo-Couloir Polonais

PREFACE.

Dans l'étude remarquable de clarté qu'on va lire et qui révèle une maturité d'esprit rare chez les jeunes écrivains, même quand ils traitent d'austères sujets, M. Gabriel DATY analyse la Constitution que la Pologne s'est donnée, après avoir recouvré l'indépendance que tant d'années de souffrances et d'héroïsme lui avaient méritée.

Il en résume, avec méthode et de façon complète, les nombreuses et complexes dispositions, et en fait en particulier excellemment ressortir le caractère original et nouveau: son aspect religieux par exemple, cette sagesse de rappeler aux citoyens leurs devoirs avant de les assurer de leurs droits.

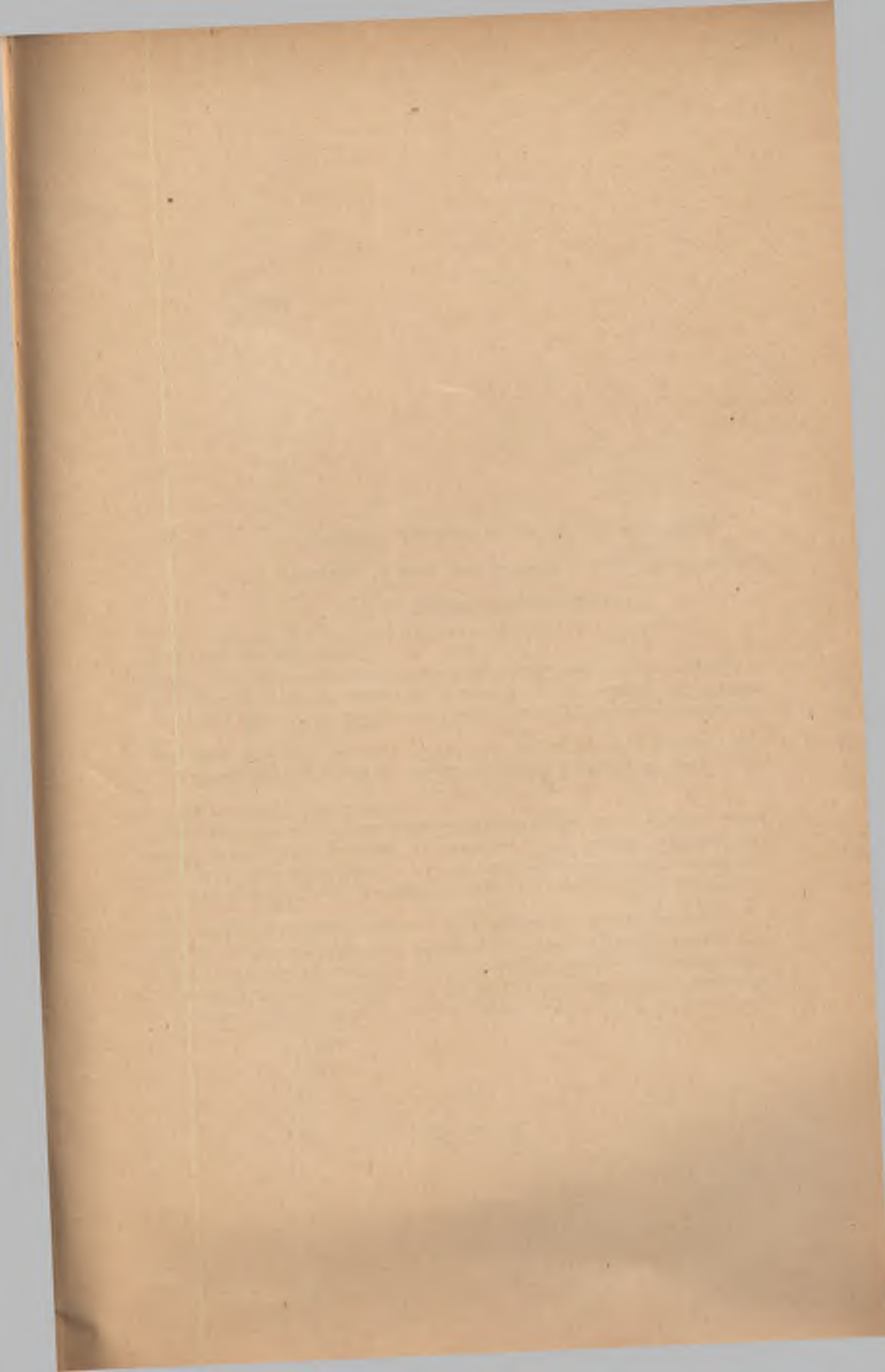
Tous ceux qui voudront mieux connaître la Pologne, amie et alliée de la France, liront cette étude avec un vif intérêt et avec fruit.

«Les Amis de la Pologne de Colmar» ont l'agréable devoir et leur Président a le grand plaisir de remercier et de féliciter M. Gabriel DATY de l'oeuvre qu'il a eu l'heureuse inspiration d'entreprendre et qu'il a su mener à bien.

E. BONFILS-LAPOUZADE

Procureur général près la Cour d'Appel de Colmar.

Président des Amis de la Pologne de Colmar.



LA CONSTITUTION POLONAISE

AVANT-PROPOS HISTORIQUE.

L'heure de la servitude avait déjà sonné lorsque, dans un suprême élan d'énergie et d'espoir, la «Grande-Diète» de Varsovie adoptait la nouvelle Charte Constitutionnelle, le 3 mai 1791, alors que la République Amie posait les bases de sa Démocratie.

Rejeté du concert international, le malheureux Peuple polonais, objet de tant de convoitises, allait être la proie de voisins avides et ce magnifique document, admiré de tous, ne devait être qu'une archive. Mais quelle archive et combien symbolique.

Si les Polonais ne participent pas à l'évolution constitutionnelle moderne, ils ne s'éloigneront pas pour cela de cette matière, et nier toute activité constitutionnelle en Pologne, après le partage, serait une grave erreur. Toutefois, peut-on appeler « constitution » ces documents, combien restrictifs, que la Russie octroiera, sous la poussée des événements, à un peuple que la plus terrible politique d'extermination n'arrivait pas à asservir. Ce serait présomptueux et, en cette matière, il est plus équitable de parler de règlements administratifs. En effet, qui dit constitution, dit libre détermination par un peuple « des règles de gouvernement ». Peut-on parler de libre détermination du peuple polonais, alors que le knout russe se faisait effroyablement sentir sur d'altières épaules qui ne se courbaient pas devant l'opresseur.

Un ukase constitutionnel de 1807 instituait un statut constitutionnel pour le Duché de Varsovie; ce document ne devait rester en vigueur que jusqu'en 1813.

Après les défaites de Napoléon, les oppresseurs, réglant l'état de l'Europe, n'eurent d'autre souci que de raffermir leur sceptre et l'article premier de cet ukase dispose que le duché de Varsovie étant réuni à l'Empire de Russie, sa Majesté Impériale portera le titre de Roi de Pologne, se réservant de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Afin d'ajuster la réalité aux textes, S. M. Impériale donnait, en 1813, au Royaume de Pologne une loi constitutionnelle, courte application, puisque au mépris des dispositions du traité de

Vienne, elle était abolie en 1831. S. M. autocratique faisant peu de cas de l'administration distincte et de son éventuelle extension, « restriction », a-t-elle voulu dire. Enfin, il y eut également un statut établissant en 1869, pour la partie autrichienne, un gouvernement autonome.

Telles étaient les libertés qu'accordaient, pour aussitôt les retirer, les autocrates à un peuple, pouvant être vaincu militairement, mais qui, confiant dans les destinées et la force de sa race, attendait la délivrance.

1914 — La conflagration est totale et les dominateurs, en des fins politiques, ne reculent devant aucune surenchère démagogique, lesquelles se traduisent par les manifestes lancés tour à tour par la Russie (14 août) et par les Empires Centraux (5 novembre 1916 — 12 septembre 1917). Tant de sollicitude ne pouvait qu'affermir le Peuple polonais dans sa confiance en la délivrance prochaine.

Profitant de la bienveillance intéressée des autorités dictatoriales, tandis que dans les parties autrichiennes s'établissaient les premiers organes administratifs, les travaux préparatoires de la Constitution actuelle commençaient, sur l'initiative d'un Conseil d'Etat provisoire (Tymczasowa Rada Stanu) qui, convoqué en 1917, désigna une commission de 31 membres, chargée de l'élaboration d'un projet de Constitution **monarchique**.

Le 12 septembre 1917, l'Autorité Exécutive Suprême du Royaume de Pologne (partie russe) — prenait le nom de Conseil de Régence, le Corps législatif étant le Conseil d'Etat. Son premier acte fut de préparer un texte en vue de l'élection et de la convocation de la Diète, qui ne fut d'ailleurs jamais convoquée, le Conseil de Régence ayant abdicé le 16 novembre 1918.

Le 11 novembre 1918, l'armistice donnait à la Pologne son indépendance.

Ainsi était récompensée l'énergie d'un peuple qui, pendant plus d'un siècle, avait lutté avec une opiniâtre vigueur pour la conservation de son Idéal National. Cet événement, si brusque fut-il, ne prenait pas au dépourvu un peuple, qui en avait minutieusement préparé l'avènement.

Quelques jours après l'armistice, Joseph PILSUDSKI, proclamé Chef de l'Etat, décréta les élections générales à la Diète Constituante. Celles-ci, qui furent faites sur la base démocratique la plus avancée, puisque nous y trouvons la représentation proportionnelle et le vote des femmes, eurent lieu le 26 janvier 1919.

Réunie pour la première fois le 9 février 1919, la Diète confirma le Général Pilsudski dans ses fonctions, par la délibération du 30 février, ainsi conçue :

« Jusqu'à l'adoption de la partie de la Constitution qui
« fixera les dispositions fondamentales relatives à l'organisation des
« pouvoirs supérieurs de l'Etat Polonais, d'après les principes sui-
« vants :

« 1°) La Diète Constituante est le pouvoir souverain et législatif
« de l'Etat Polonais, le maréchal de la Diète promulgue les lois avec
« le contreseing du Président du Conseil et celui du Ministre intéressé.

« 2°) Le Chef d'Etat est le représentant de l'Etat et l'autorité
« exécutive suprême assurant l'application des décisions de la Diète
« dans les question civiles et militaires.

« 3°) Le Chef d'Etat nomme le gouvernement en entier, sur la
« base d'un accord avec la Diète.

« 4°) Le Chef d'Etat et le gouvernement sont responsables devant
« la Diète.

« 5°) Tout acte public du Chef d'Etat doit être contresigné par
« le Ministre intéressé. »

C'est sur ce texte, qui ressemble plus à une délégation de pou-
voirs qu'à une Constitution, que l'Etat Polonais vivra pendant le
temps nécessaire à la Diète pour élaborer une charte définitive,
rendue applicable en 1921.

Pour certains, ce laps de temps pourrait paraître long; mais,
comme pour toute étude historique d'un texte, reportons-nous à
l'époque de sa discussion et examinons les événements extérieurs
qui ont pu influencer sur son élaboration.

La Pologne était constituée de trois morceaux qui, pendant un
siècle, avaient été sous la domination étrangère. Malgré toute la
vigueur du souvenir et la résistance à l'opresseur, des habitudes se
prennent. Et combien étaient différentes les manières administra-
tives des Allemands, de celles des Russes. Aussi est-il aisé de com-
prendre que l'unification administrative de ces territoires était une
tâche pour le moins malaisée, de même que celle qui consistait à
résoudre les problèmes économiques et sociaux, posés par cette même
situation. Ce ne fut que la paix de Riga de 1921 qui, amenant un
état de paix, seul propice aux occupations constitutionnelles, permit
à la Diète de voter, le 17 Mars 1921, la Constitution de la République
Polonaise.

Mais n'anticipons pas et examinons brièvement comment, au point
de vue parlementaire, on en arriva à ce résultat.

Grâce à l'initiative parlementaire, et grâce aussi à des indivi-
dualités, plusieurs projets virent le jour. Ils furent soumis à la Com-
mission constitutionnelle qui, présidée par le professeur Dubanowicz
et comprenant 8 membres, chacun rapporteur d'une partie du projet,
présenta à la Diète en séance plénière, le 8 juillet 1920, un texte

définitif qui, d'ailleurs, portait en annexe les amendements n'ayant pas reçu l'adhésion de la majorité.

Il est évident que la longueur de ce document et sa complexité n'étaient pas faits pour activer les travaux. Il ne faut donc pas s'étonner que la principale lecture du projet ait duré plusieurs mois. Évidemment, aux cours de ces débats, de nombreuses discussions devaient se faire jour, et des théories s'opposer. De nombreux articles et études y firent écho et il est intéressant de signaler que ce furent les dispositions relatives au Sénat et à la Chambre Economique Suprême qui provoquèrent les discussions les plus enflammées. N'est-ce-pas le propre de toute Assemblée émanant directement du peuple que de se montrer hostile, par principe, à tout organisme modérateur?

Après une étude approfondie à tous points de vue, la Constitution de la République Polonaise était votée.

Pourtant nombreux sont ses articles qui ne font que poser des principes; des lois interviendront donc enfin de préciser l'application.

Les évènements évoluèrent et ce qui, théoriquement, était parfait montrait dans la pratique quelques défauts; c'est pourquoi la loi du 2 Août 1926 a amélioré le système législatif, afin de l'adapter aux exigences de la vie quotidienne.

CARACTERES GENERAUX.

Mieux qu'un simple Code de procédure constitutionnelle, ainsi que pouvait se le permettre un pays au riche passé Constitutionnel, comme la France, la Constitution polonaise « contient et formule une doctrine politique qui est la doctrine professionnelle de la démocratie libérale ». Ainsi s'explique la longueur d'un document qui ne contient pas moins de 126 articles et dont un grand nombre posent des principes formels d'organisation, que des mesures législatives postérieures compléteront.

Organe d'une démocratie libérale, et semblable à son aînée de l'an III, la Constitution polonaise ne se contente pas d'affirmer les droits de chaque Citoyen, mais aussi ses devoirs et mieux encore, elle fait passer — n'est-ce pas l'exemple de sagesse que provoque toute ingérence communiste; après la Terreur, la Constitution de l'an III; après l'invasion communiste, la Constitution du 21 Mars — les devoirs avant les droits. Et c'est rationnel.

Monument d'une rare élégance, tant au point de vue théorique, qu'au point de vue pratique, ce document ne craint pas de trancher les querelles doctrinales relatives, tant à la constitutionnalité des lois, qu'à la séparation des pouvoirs.

Le législateur doit se conformer aux principes constitutionnels. Nous nous trouvons en présence d'une obligation morale; car le « Tribunal » n'a pas à juger un texte constitutionnel et c'est là, la consécration d'une nette séparation des pouvoirs, qu'affirme l'art. 2.

Aucune équivoque possible et le système américain de la confusion qui n'est pas sans provoquer, là-bas, quelques frottements, est repoussé par la vieille Europe où son application aurait pu être quelque peu délicate dans un pays à Constitution libérale et à Régime parlementaire.

Mais, quittons ce terrain doctrinal, où nos pas pourraient rencontrer des écueils dangereux et abordons l'étude de la Constitution elle-même, étude qui n'aura pas la prétention d'être une page de littérature, mais qui s'efforcera d'expliquer, aussi schématiquement que possible, le fonctionnement d'un Etat moderne.



Il est encore une caractéristique importante, c'est l'aspect religieux de la Constitution du 25 Mars.

« Au nom du Dieu Tout Puissant »,

ainsi débute le préambule de cette Charte constitutionnelle. De ce caractère religieux naît un nouveau droit du Citoyen: le droit au secours religieux dans les Etablissements publics: écoles, casernes, hôpitaux, prisons, asiles. Mais, plus encore, le Président de la République doit prêter serment et la formule suppose que ce dernier est de Religion Catholique.

Pourtant, à l'inverse des précédents où, lorsqu'une religion était de droit, elle devenait une obligation, la Religion Catholique n'est pas Religion d'Etat et la liberté des cultes est proclamée, ainsi que d'ailleurs la liberté de conscience. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses. Nous nous trouvons en présence d'un compromis entre la laïcité intégrale, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la religion officielle.



L'Etat Polonais est une République, affirme l'article premier, et nous verrons que, République parlementaire, elle a évité l'écueil d'un parlementarisme « coutumier », qui peut parfois être un obstacle au bon fonctionnement de la machine législative.

Le Pouvoir souverain, appartenant à la Nation, a pour organe, dans le domaine législatif, la Diète et le Sénat; dans le domaine exécutif, le Président de la République, conjointement avec des Ministres responsables; dans le domaine judiciaire, des Tribunaux indépendants.

LE POUVOIR LEGISLATIF.

LA DIETE.

Le Pouvoir législatif embrasse toutes les dispositions de droit, tant public que privé, et en règle les modalités d'exécution. Ce pouvoir est assuré conjointement par deux Assemblées: la Diète (SEJM) et le Sénat.

LA DIETE se compose de députés élus pour cinq ans, au suffrage universel et au scrutin secret, direct, égal et proportionnel.

Par qui?

Est électeur tout citoyen polonais, âgé de 21 ans et sans distinction de sexe. Nous sommes donc en présence d'un suffrage universel absolu, ne portant que les restrictions habituelles, tant en raison de la profession (militaires), que des condamnations encourues et qualifiées par la loi électorale.

Qui?

Tout citoyen polonais âgé de 25 ans et ayant le droit de prendre part aux élections de la Diète.

Telle est la règle générale qui appelle des restrictions. Contrairement à l'électorat, et ce semblerait étrange si l'on ne se reportait pas à l'ambiance dans laquelle se trouvaient les Constituants et à la personnalité du Chef d'Etat, les militaires en activité de service sont éligibles.

Les fonctionnaires, — ici nous retrouvons une application du principe français, — appartenant à certaines administrations: Administration, Finances, Justice, ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions; toutefois ils n'ont pas besoin de donner leur démission préalable ou de demander leur mise en congé, laquelle sera effective dès l'élection. D'autre part, étant mis en congé, les années pendant lesquelles le fonctionnaire exerce son mandat comptent comme années passées dans la fonction. Cette manière de faire choque évidemment notre esprit démocratique, par ce qu'elle peut rappeler de la candidature officielle.

A l'inverse, tout député appelé à remplir des fonctions publiques perd son mandat, exception faite des Ministres et des Professeurs

de l'enseignement supérieur; mesure qui, pour ces derniers, fait apparaître l'idée de « compétence » au service de la Nation et qui permet de garder, au sein de l'Assemblée, des techniciens dont l'absence pourrait être préjudiciable.

A part ces incompatibilités, qui ressemblent beaucoup à celles prévues par la loi française et la restriction « pénale », l'éligibilité est qualité inhérente à tout citoyen, peu importe le sexe.

Comment?

Nous trouvons ici l'application de la théorie qui a présidé à l'élaboration de la Constitution, voulant faire de celle-ci une suite d'idées générales en laissant l'application à des lois particulières.

Celle du 22 Juillet 1922 règlera les modalités des élections législatives.

Le **Contentieux** de l'élection nous apporte une solution élégante de la question. En effet, qui jugera: l'Assemblée ou le Tribunal? Multiples sont les arguments qui militent en faveur de chacun des deux systèmes, pourtant le premier présente un vice que l'on pourrait appeler congénital. Sortant d'une période électorale agitée, les membres de l'Assemblée ne sont peut-être pas imbus de l'impartialité nécessaire et l'on juge peut-être plutôt l'homme et le parti, que l'élection. Pourtant, retirer à l'Assemblée, tout Contentieux semble être en opposition par trop injuste avec les grands principes des déclarations de 1789, qui, quoiqu'on en dise, sont, en cette matière, de véritables « matrices ». La Constitution du 21 Mars tourne la difficulté en donnant au «SEJM» le pouvoir de valider les élections non contestées, et à la Cour suprême celui de juger les élections contestées.

Que sont-ils?

Le statut des députés offre de nombreuses particularités intéressantes à souligner.

L'immunité parlementaire est une notion qui n'est mise en discussion par personne. Mais « immunité » peut s'entendre de plusieurs façons, aussi est-il nécessaire de faire une distinction. Lorsqu'il exerce sa fonction, il est bien évident que le parlementaire doit être libéré de tout souci d'ordre judiciaire; il doit pouvoir dire ce qu'il pense sans craindre à chaque instant le déclenchement de l'appareil répressif. Mais, pourtant, il semble que, dans certains cas, une telle « sécurité » du parlementaire pourrait être préjudiciable au tiers qui se verrait calomnié impunément. Ainsi apparaît une limite dans l'exercice du mandat législatif. Si celui-ci dénote une faute lourde du titulaire, il est évident qu'une immunité ne peut, en cette circonstance, jouer; c'est ce qu'implique la Constitution du 21 Mars qui permet, avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, l'exercice de poursuites contre le parlementaire fautif.

Il est un autre aspect de la question, l'aspect externe pourrait-on dire, qui s'applique aux actes étrangers à la fonction pour lesquels le parlementaire jouit d'une inviolabilité, relative en France où la poursuite pendant les intersessions est possible, absolue en ce qui nous concerne, puisque, de toute manière, l'autorisation de poursuivre devra être donnée par la Chambre intéressée, excepté pourtant pour le flagrant délit, où une procédure spéciale est employée.

Instruits par les expériences européennes, les rédacteurs de la Constitution polonaise n'étaient pas sans connaître les inconvénients que, au point de vue journalistique, comporte l'immunité. Aussi décrète-t-elle qu'aucun parlementaire ne peut être gérant responsable d'un journal, et c'est sage.

Remarquons que, pendant la durée du mandat, la prescription en matière de procédure générale est suspendue, ce qui garantit les droits des tiers.

Enfin, afin d'éviter toute « confusion », un membre du Parlement, député ou sénateur, ne peut, soit en son nom propre, soit au nom d'un tiers, ni acheter ou prendre à ferme des biens de l'Etat, ni soumissionner pour des fournitures ou des travaux publics, ni obtenir du gouvernement des concessions ou autres avantages personnels.

Par ailleurs, ils ne peuvent recevoir du Gouvernement aucune distinction officielle, sauf des distinctions militaires.

Cet article 22 se passe de tout commentaire.

Son fonctionnement?

La Diète choisit son Maréchal, ses Vices-Maréchaux, ses Secrétaires et des Commissaires suivant une procédure que, sauf pour le Maréchal, édictera une loi spéciale qui prévoit également le fonctionnement intérieur de la Diète et de ses organismes secondaires. Toutefois, la Constitution, après avoir indiqué que les débats parlementaires sont publics, mentionne le quorum nécessaire à la validité du vote et ainsi évite les discussions en présence de bancs vides, puisque tout vote doit avoir lieu à la majorité des voix, en présence du tiers du nombre légal des députés.

Son travail?

Convoquée par le Président de la République, la Diète doit se réunir le troisième mardi qui suit les élections et, pour chaque session ordinaire, en octobre au plus tard. Une session extraordinaire peut être ouverte sur la demande d'un tiers des députés et sur convocation du Chef de l'Etat.

Organe législatif, le Parlement se verra confier par la constitution, en dehors du pouvoir légiférant ordinaire, une mission bien définie.

Il devra non seulement voter le budget (art. 4), mais le chiffre des effectifs de l'armée ne peut être fixé, et le contingent annuel appelé sous les drapeaux, que par voie législative (art. 6).

De même, une loi est nécessaire pour émettre un emprunt, aliéner, échanger ou grever le capital immobilier de l'Etat, imposer des contributions ou taxes publiques, établir des droits de douane et des monopoles, introduire un système monétaire ou accorder la garantie financière de l'Etat (art. 6).

Enfin le Parlement devra approuver les comptes de gestion.



LE BUDGET.

Réunie, la Diète aura pour travail principal le vote du « budget » (art. 4 de la Constitution), dont la réglementation, issue du modificatif constitutionnel du 2 Août 1926, en subira l'esprit.

Nous constaterons que le rôle de l'exécutif, en cette matière, est plus important qu'habituellement.

La procédure est strictement établie afin d'éviter, par une obstruction systématique dans le vote du budget, un arrêt de la fonction gouvernementale. Déposé sur le Bureau de la Diète, par le Gouvernement, cinq mois avant le commencement de l'année budgétaire, le budget sera d'abord examiné par cette Assemblée, dont la session ne pourra être clôturée avant qu'elle ne l'ait voté ou que les délais de « forclusion » ne soient atteints.

En effet, si, dans un délai de 3 mois et demi après le dépôt sur son Bureau, la Diète n'a pas voté la loi budgétaire, celle-ci est examinée par le Sénat, qui, s'il n'a pas renvoyé le projet à la Diète dans un délai de trente jours, sera considéré comme acquiescent aux dispositions budgétaires y contenues.

Enfin, dernière forclusion, lorsque le budget sera renvoyé par le Sénat à la Diète, si cette dernière Assemblée ne se prononce pas dans un délai de 15 jours, les modifications apportées par le Sénat sont considérées comme approuvées par elle.

Pour pouvoir être exécutoire, le Budget devra être « publié » par le Président de la République. Alors que dans la Constitution française cette promulgation ne peut avoir lieu que lorsque le texte en a été adopté par la Chambre et le Sénat, le Président de la République Polonaise s'attarde peu à cette consécration. Si les votes ont eu lieu dans les délais, le texte publié sera celui adopté par les deux Assemblées ou par l'une d'elles, suivant que l'une ou l'autre ait subi forclusion. Mais, si les deux Assemblées sont restées muettes,

le Président de la République, — par une mesure quelque peu dictatoriale et qui choque la coutume constitutionnelle du vote de l'impôt « autorisation de percevoir donnée au Gouvernement par les représentants de la Nation Nul ne pouvant être imposé sans son consentement », — le Président de la République, publiera le projet de budget gouvernemental, même dans le cas où la Diète, par un vote d'ensemble, a repoussé ce texte.

Si le contrôle parlementaire sur la dette publique a été organisé par la loi du 25 septembre 1922, la Constitution a institué une Haute-Cour des comptes en vue de contrôler l'ensemble de l'administration de l'Etat, au point de vue financier, d'examiner les comptes de clôture et de présenter chaque année à la Diète — et non pas au Président de la République, comme dans notre Constitution — une proposition tendant à en accorder ou à en refuser l'approbation au Gouvernement.

Cette Haute-Cour est constituée en Collège, ses membres n'étant révocables qu'à la suite d'un vote de la Diète, à la majorité des 3/5 des votants. Par ailleurs, le contrôle de la Diète sur cet organisme est accentué du fait que le Président, qui a rang de Ministre, est directement responsable devant elle, non seulement de ses actes, mais aussi de ceux de ses subordonnés.

Ainsi, aucune partie du contrôle financier ne peut échapper à la Diète qui, si elle vote le budget, en contrôle **réellement** l'exécution.



LA LOI.

L'initiative de la loi n'est pas réservée au seul Législatif, mais appartient également, suivant en cela l'exemple de la charte de 1830, à l'Exécutif. C'est le seul point commun entre notre système législatif et le mécanisme légiférant polonais.

Combien de fois n'a-t-on pas vu un projet de loi, voté à la Chambre, attendre quelques années le bon vouloir du Sénat pour être définitif. Point ne sera ici, puisque si, dans un délai de trente jours après son envoi par la Diète, le Sénat ne s'est pas prononcé, la loi sera promulguée par le Président de la République.

D'autre part, si le Sénat modifie ou rejette un projet adopté par la Diète, il doit l'en informer dans le même délai de trente jours, puis lui retourner au plus tard dans les trente jours suivants, avec les modifications.

Est-ce tout? Non pas.

Si la Diète adopte à la majorité simple ou rejette les modifications à la majorité des 11/20, le Président de la République décrètera la promulgation de la loi dans la teneur arrêtée par le deuxième vote de la Diète.

Ainsi le dernier mot restera de toute manière à la Diète, qui est vraiment souveraine, d'autant plus qu'une question d'interprétation peut se poser.

Notre doctrine constitutionnelle admet, de l'interprétation de nos textes constitutionnels, que la Chambre seul a l'initiative en matière budgétaire.

Mais le texte de la Constitution polonaise ressemble quelque peu à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875. Faut-il en déduire que seule la Diète a l'initiative législative, concurremment, évidemment, avec l'Exécutif ?

Cette fonction législative a subi certaines modifications au profit de l'Exécutif, par le modificatif de 1926.

Le Président de la République peut promulguer, en cas de nécessité urgente, au moment de la dissolution de la Diète et du Sénat, jusqu'à la réunion de la nouvelle Diète, des ordonnances ayant force de loi.

Toutefois, ces ordonnances ne pourront porter atteinte, ni à la Constitution, ni aux lois réglant les élections à la Diète et au Sénat.

Une même procédure pourra être employée en tout temps lorsqu'une loi aura autorisé préalablement le Président de la République.

Nous retrouvons ici la procédure de nos décrets-lois, que d'aucuns veulent voir anti-constitutionnels.

D'ailleurs, pas plus que pour nos décrets-lois, le contrôle parlementaire n'est exclu de cette procédure, puisque les ordonnances, qui sont signées par le Président de la République, le Président du Conseil et tous les ministres, perdront toute force de loi si elles ne sont pas déposées sur le bureau de la Diète (nous voyons encore la priorité de la Diète sur le Sénat, en matière législative) dans les 15 jours qui suivent sa plus proche séance ou si, après leur dépôt, elles sont repoussées par la Diète.

Enfin, si le Parlement et le Gouvernement ont toute liberté en matière législative, la Constitution oblige ce dernier, pour les propositions et projets de loi entraînant des dépenses pour le Trésor, à indiquer le mode d'emploi de ces dépenses et les moyens de les couvrir.

LE SENAT.

Nous avons vu, brièvement, que le principe dualiste avait gain de cause, (la nouvelle constitution espagnole est un échec à ce principe, puisqu'une seule Chambre est législative) et qu'un Sénat complétait la représentation parlementaire polonaise.

Pourtant cet organisme, quoique synonyme, est assez différent du Sénat français.

Notre Chambre Haute, émanation des Assemblées aristocratiques des précédents régimes, est issue du suffrage restreint et à un mode d'élection qui lui permet de jouer le rôle modérateur de toute Chambre Haute.

Ici point, le Sénat est élu au suffrage universel, que restreint pourtant l'âge exigé pour l'électorat, puisque ne peuvent être électeurs sénatoriaux que les électeurs à la Diète, âgés de trente ans.

La voïevodie (département) constituant la circonscription électorale, il y aura, pour une même population, un nombre d'élus égal au quart des élus à la Diète, et ce, au suffrage universel, secret, direct, égal et proportionnel.

Le mode de scrutin a un caractère constitutionnel, tant pour la Diète que pour le Sénat, alors qu'en France, si le mode de scrutin sénatorial a cette qualité, celui des élections législatives n'a que le caractère d'une loi ordinaire. La votation polonaise évite peut-être certains marchandages électoraux qui pourraient se produire au renouvellement de chaque législature.

D'autre part, mesure qui nous étonne et que nous avons déjà trouvée pour la Diète, si les militaires ne sont pas électeurs, ils sont éligibles, militaires en activité de service s'entend.

Enfin, mesure importante et qui, semble-t-il, annihile le rôle principal à la Chambre Haute, celui de liaison et de modérateur: la législature du Sénat commence et finit en même temps que celle de la Diète; ce qui revient à dire que les sénateurs sont élus pour 5 ans.

DISSOLUTION DU PARLEMENT.

Le Président de la République peut dissoudre la Chambre, après avis conforme du Sénat, émis par un vote à la majorité des trois cinquièmes du nombre légal des membres. Nous retrouvons ici le

droit de dissolution qui, pour la première fois en 1875, a été introduit dans une Constitution républicaine.

Mais, spectacle qui s'il se réalisait ne manquerait pas d'être curieux, la Chambre peut se dissoudre elle-même par un vote à la majorité des deux tiers des votants et en présence de la moitié du nombre légal des Députés.

Cette mesure est excellente en théorie. Soupape de sûreté, elle permet de sortir de l'imbroglio, lorsque la composition de la Diète ne lui permet pas de former une majorité. Elle peut alors, de son plein gré, se représenter devant le corps électoral, sans qu'aucune mesure dictatoriale ne puisse être reprochée à aucun homme, ni à aucun parti. En effet, sauf en Angleterre et en Allemagne, où l'état légal tend à être la dissolution, une telle mesure a toujours eu pour effet de provoquer l'envoi à l'Assemblée d'une majorité hostile au Chef et au Parti qui ont prononcé ou suggéré la dissolution. Toutefois, en pratique, il ne nous semble pas que les députés Polonais se soient fait harakiri.

De plus, ainsi que nous l'avons vu et mesure qui peut enlever au Sénat son rôle modérateur, lorsque la Chambre est dissoute, par une de ces deux manières, le Sénat l'est de plein droit.



LE REGIME PARLEMENTAIRE.

Le régime parlementaire, qui n'est pas synonyme de régime républicain, puisqu'il n'existe pas aux Etats-Unis d'Amérique, a pour base quelques lignes de notre Constitution de 1875, son fonctionnement étant réglé par le droit coutumier.

Cette manière de faire a peut-être du bon et est défendable, lorsqu'elle s'applique à un pays au passé constitutionnel riche, où cette mesure ne fera que continuer une tradition. Mais, elle aurait des conséquences désastreuses si elle était appliquée dans un pays neuf, sans passé constitutionnel récent. Aussi, les Constituants Polonais ont-ils eu soin, non seulement de poser le principe de la responsabilité ministérielle devant le Parlement, mais aussi de «codifier» la procédure de l'interpellation, afin d'éviter une instabilité, qui est peut-être le vice d'un régime parlementaire coutumier.

Pour renverser un Cabinet ou un Ministre, **la Diète doit le dire expressément.**

Lorsqu'un député voudra interpellier un Ministre ou le Gouvernement, il devra leur adresser son interpellation dans les formes prévues par le Règlement. Le Ministre intéressé est tenu d'y répon-

dre oralement ou par écrit, dans un délai ne pouvant pas excéder six semaines, ou bien il pourra justifier, par une déclaration motivée, le défaut d'une réponse sur le fond de l'interpellation.

Alors seulement la Diète sera saisie de la réponse ministérielle qui pourra faire l'objet d'une discussion et d'un vote.

Cette procédure, si elle met en échec le talent d'improvisation oratoire de certains, donne aux débats une technicité qui ne peut que profiter au travail parlementaire.

LE POUVOIR EXECUTIF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sa nomination.

Le Président de la République est élu pour 7 ans, par l'Assemblée Nationale, composée de la Diète et du Sénat, cette Assemblée étant convoquée par le Président de la République au cours du dernier trimestre de son septennat.

Il semble que si une partie de l'Exécutif est défailante, ce devrait être l'autre, en l'occurrence les Ministres, qui en assument les charges. Pas ici, le Maréchal de la Diète est un véritable Vice-Président de la République, qui remplacera le Chef d'Etat en cas de défaillance, et convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale, afin d'élire son successeur.

Cette substitution du Législatif à l'Exécutif n'est pas un des traits les moins originaux de cette Constitution. Il semble qu'on puisse l'expliquer du fait, qu'au regard de la Constitution, les Ministres sont des fonctionnaires nommés par le Président lui-même. Par suite, un subordonné ne peut remplacer le supérieur dont il tient ses pouvoirs, ce rôle ne pouvant être assumé que par celui qui a nommé le Chef de l'Etat, c'est-à-dire la Nation, par le truchement de l'Assemblée Nationale et, pratiquement, par le Président de cette dernière, le Maréchal de la Diète.

Ses fonctions.

Le Président de la République, Chef des fonctionnaires, nomme le Président du Conseil et, sur la présentation de ce dernier, les Ministres, ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires, sur la présentation du Conseil des Ministres.

Comme il est irresponsable, les Ministres assument, devant la Diète, la responsabilité, non seulement de ses actes, mais aussi de ceux des Fonctionnaires de sa Maison.

Chef du Pouvoir Exécutif, il peut prendre toute Ordonnance, Arrêté, Interdiction, en vue de l'application des lois et, ainsi que nous l'avons vu précédemment, il peut, dans certains cas, prendre des Ordonnances ayant force de loi.

Chef de l'Armée, il ne pourra toutefois en exercer le commandement suprême — ainsi est résolu positivement un conflit qu'avait élevé la brièveté de nos textes constitutionnels — celui-ci étant as-

suré par un Généralissime des actes duquel, le Ministre de la Guerre est responsable devant la Diète.

Chef d'Etat, il en a toutes les prérogatives intérieures et extérieures. Des premières découle le droit de grâce; des secondes celui de représenter l'Etat à l'extérieur, d'accréditer la représentation diplomatique, d'agréer celle des autres Puissances. De là découle également le droit de conclure des Traités.

Toutefois, en cette matière, s'il n'est obligé pour tous ses actes d'en aviser la Diète, il devra obtenir préalablement son assentiment pour les traités de commerce et de douane et, en général, pour ceux qui créent des charges financières à l'Etat ou qui comportent des obligations pour les citoyens ou, enfin, pour ceux qui entraînent des modifications de frontière.

De la même idée découlera l'obligation de l'assentiment préalable de l'Assemblée avant que le Chef de l'Etat puisse déclarer la guerre.

Sa responsabilité.

Nous savons que, par définition, le Président de la République est irresponsable, tant parlementairement, que civilement, mais pour les actes de sa charge seulement.

Toutefois certains actes ne peuvent échapper à toute irresponsabilité. Aussi le Chef de l'Etat devra-t-il répondre, devant un Tribunal d'Etat, des actes de haute trahison, violation de la Constitution ou infraction pénale, après avoir été mis en accusation par la Diète, statuant à la majorité des trois cinquièmes des votants, en présence de la moitié au moins du nombre légal des Députés. Par le fait même de sa mise en accusation, le Président de la République est suspendu de ses fonctions, mesure que facilite l'existence d'une vice-présidence exercée, ainsi que nous l'avons vu, par le Maréchal de la Diète.

Enfin, il faut noter que le caractère religieux de la Constitution réapparaît ici, avec le serment que doit prêter le Président de la République.

Certes, nul ne peut être inquiété du fait de ses opinions religieuses, nul ne peut être écarté des emplois publics du fait de sa foi, mais le Chef de l'Etat prête un serment, dont le texte écarte implicitement toute religion autre que la religion catholique:

« Je jure devant Dieu Tout Puissant, un en la Sainte Trinité »

« Que Dieu m'y garde et la Sainte Passion de son Fils.
« Ainsi soit-il. »

LES MINISTRES.

Leur état.

Nommés par le Président de la République, les Ministres forment le Conseil des Ministres, à la tête duquel se trouve le Président du Conseil des Ministres, auquel une suprématie est reconnue par la Constitution, dans son art. 62: « le Président du Conseil, en cas de besoin, peut se faire remplacer par un de ses collègues ».

Peut être Ministre, toute personne jugée apte à un tel emploi. En effet, ainsi qu'il résulte de l'interprétation de l'art. 60, point n'est besoin d'être membre du Parlement pour remplir une telle fonction. D'ailleurs, la constitution du Cabinet actuel, « le Gouvernement des Colonels », montre que cette interprétation correspond à la réalité.

Parlementaires ou non, les Ministres peuvent assister aux séances des Chambres, ainsi que leurs délégués, et y prendre la parole sans qu'ils soient obligés de suivre le tour d'inscription des orateurs. Nous assistons ici, une fois de plus, à la codification d'une règle de notre droit constitutionnel coutumier.

D'autre part, création que notre parlementarisme développé ne peut concevoir, si un Directeur assume la gestion d'un Ministère, toutes les dispositions concernant les fonctions de Ministre lui sont applicables.

Enfin, mesure de sagesse, les Ministres ne peuvent exercer aucune fonction, ni faire partie de Conseils de direction ou de contrôle de Sociétés et institutions poursuivant un but lucratif.

Leur responsabilité.

Base même du régime parlementaire, le Conseil des Ministres portera, au point de vue parlementaire et constitutionnel, la responsabilité solidaire de la politique générale du Gouvernement.

a) Responsabilité parlementaire.

En dehors de cette responsabilité générale, les Ministres sont individuellement responsables de la gestion de leur Département, tant au point de vue de la direction générale de leur politique, que pour la conformité de leurs actes administratifs avec la Constitution et les autres lois. Cette responsabilité s'entend également pour les actes accomplis par leurs subordonnés.

D'autre part, ainsi que nous l'avons vu, la responsabilité des Ministres est engagée, aussi bien solidairement qu'individuellement, par les actes du Président de la République.

Cette responsabilité parlementaire sera engagée par un vote de la Diète — non du Sénat — à la majorité ordinaire des votants,

étant entendu que le Conseil des Ministres et chaque Ministre séparément se retirent à la demande de la Diète; ce qui implique que, pour mettre en minorité, soit le Conseil des Ministres, soit un Ministre, la Diète soit indiquer, implicitement et préalablement, qu'elle a cette intention.

b) *Responsabilité constitutionnelle.*

La mise en accusation d'un Ministre ne pourra être prononcée que par la Diète, par un vote émis à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés, en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés.

Le Ministre, qui ne pourra se démettre préalablement de ses fonctions pour échapper au contrôle de la Diète, sera suspendu après le vote de la mise en accusation.

Ces dispositions seraient inopérantes si, comme dans notre droit constitutionnel, aucun tribunal n'étaient implicitement désigné pour connaître du délit. C'est ce que n'a pas voulu le Constituant Polonais qui, désignant le Tribunal d'Etat pour instruire la cause et rendre une sentence, laisse le soin à une loi spéciale d'édicter les modalités de la mise en pratique de l'art. 59.

Le Tribunal d'Etat.

Le Tribunal d'Etat se compose d'un représentant de l'ordre judiciaire, le Premier Président de la Cour de Cassation, en tant que Président, et de douze membres, choisis hors du Parlement parmi les personnes n'exerçant aucune fonction publique et jouissant de la plénitude de leurs droits civiques. Huit sont élus par la Diète et quatre par le Sénat, immédiatement après l'ouverture de la législation et pour sa durée.

Ce Tribunal, qui ressemble à un tribunal d'honneur, a quelque ressemblance avec nos tribunaux militaires qui, présidés par un Magistrat de l'ordre judiciaire, sont composés d'Officiers et de Sous-officiers, suivant le jugement à prononcer.



L'AMINISTRATION.

Si la République est solennellement et directement proclamée, elle n'est pas une et indivisible. Cette situation pourrait sembler étrange à notre mentalité « centralisatrice », si l'on ne se reportait à l'époque où a été conçue la Constitution Polonaise.

Elément de trois puissance ayant une organisation administrative différente, la Pologne retrouva son unité. Va-t-elle pour cela unifier

son administration et même sa législation? Théoriquement cette solution serait désirable, mais pratiquement il y a impossibilité et cette unique considération justifie le paragraphe de l'art. 3:

« La République de Pologne, fondée organiquement sur le
« principe d'une large autonomie territoriale délèguera aux re-
« présentations de cette autonomie des pouvoirs législatifs pro-
« pres, en particulier dans les domaines administratifs, culturels
« et économiques, pouvoirs qui seront définis ultérieurement par
« des lois. »

Seule la Silésie a reçu, par la loi du 15 juillet 1920, du fait de l'existence d'une majorité allemande, un statut organique différent de celui des autres provinces, lesquelles ne bénéficient que d'une décentralisation (1) administrative.

Décentralisation administrative.

L'Etat polonais est divisé, par voie législative, en Voïevodies, districts et communes urbaines et rurales; ces divisions étant également les limites de l'autonomie territoriale.

Légiférer est le fait de plusieurs,

Administrer celui d'un seul.

Ce vieux principe de droit administratif est applicable puisque, si le droit de statuer sur les questions appartenant au domaine de l'autonomie locale appartient à des Conseils électifs, les organes d'administration publique seront concentrés en un Office unique, sous un Chef unique. Toutefois, cette règle de l'unité « exécutive » est élargie du fait que le principe de la participation des citoyens, détenant ce droit de l'élection, aux travaux de ces Offices est admise.

Les termes employés par la Constitution polonaise à l'égard de cette organisation administrative sembleraient lui donner un aspect inédit et véritablement autonome, dans le sens étroit du terme. Or, si nous établissons un parallèle entre notre organisation administrative et celle-ci, nous voyons que la différence n'est pas grande.

Nous retrouvons, dans l'organe électif, notre Conseil Général. La collaboration de l'électif avec l'exécutif local n'est-elle pas réali-

(1) Dans certaines traductions de la Constitution Polonaise, il est parlé d'autonomie. Afin de ne pas commettre d'erreur il est important de remarquer que le mot « autonomie », doit être entendu dans le sens de « décentralisation ».

sée par la Commission Départementale? Jusqu'ici parallélisme. Mais nous nous écarterons de notre Administration lorsque nous considérons le principe « centralisateur et unique » qui préside au travail de nos organes administratifs, non sans remarquer que, même en cette matière, l'idée de « collaboration » avec les intéressés est de plus en plus appliquée; témoins, en sont, les multiples commissions et conseils qui existent auprès de l'autorité administrative.

Donc, la Constitution Polonaise, et cela ressort de son essence même, n'est pas « autonome »; elle permet, sous la direction des représentants de l'Administration d'Etat, une décentralisation qui a été organisée par la loi du 26 septembre 1922, sur les principes de l'autonomie territoriale des Voïevodies.

Décentralisation économique.

Nous venons de voir que la liquidation des anciennes administrations appelait une décentralisation rationnelle, et nous avons dit que la diversité économique du pays exigeait l'existence d'organismes appropriés, capables d'éclairer le Gouvernement sur les mesures à prendre, pour faire face à telle situation particulière. La Chambre Economique suprême, à laquelle on a dévolu ce rôle, assure la coopération de branches économiques autonomes: Chambre d'Agriculture, de Commerce, de Travail salarié, etc. . . . en vue d'une collaboration avec l'Etat pour l'exercice du Pouvoir Législatif.

Cette institution bouleverse complètement la technique traditionnelle de la loi.

En effet, plus le domaine législatif se développe, plus la tâche du législateur est grande. Si, primitivement, la loi n'était qu'un acte administratif, réglant un champ restreint, elle est devenue une mesure régissant un domaine des plus vaste où s'entremêlent des intérêts les plus divers et les plus opposés. La technicité du problème à résoudre prend chaque jour une ampleur plus grande, si bien que la mesure législative exige une élaboration combien différente de celle de jadis.

En un mot, la réglementation pose un problème qui peut se résoudre de deux manières: ou bien le législateur se contentera de fixer les principes généraux, laissant le soin, à des organismes publics ou privés, de résoudre les questions de détail; ou bien, consultant préalablement les organismes compétents, il édictera la règle dans tous ses détails.

La première solution est adoptée par notre législation du travail, la seconde recueille les suffrages du Constituant Polonais qui, appelant l'intéressé à participer à l'élaboration de la norme, qui demain le régira, permet à la loi de s'adapter, pour le mieux des intérêts de tous, à la vie économique, aujourd'hui si complexe.

Le Budget local.

Toute dotation de « personnalité » serait inopportune, si l'organe d'administration autonome n'avait pas de ressources. Celles-ci, pour répondre aux exigences de l'impôt, doivent être soigneusement distinguées de celles de l'Etat; c'est ce que fera la loi du 11 août 1923, sur le règlement provisoire des finances communales.

Le Contrôle.

Ce qui montre bien le caractère décentralisateur, et non autonome, de cette organisation administrative, c'est l'existence d'un contrôle de l'Etat par l'intermédiaire, soit des services autonomes du degré supérieur, soit de la juridiction administrative, si elle en a eu délégation par la loi.

Ce contrôle sera complété par une certaine hiérarchisation puisque, dans les cas énumérés par la loi, les décisions des organes autonomes devront être confirmées, soit par les organes autonomes supérieurs, soit par les Ministres.

A côté du contrôle « automatique », il y a le contrôle « judiciaire », étant entendu par là que l'acte de l'Administration n'est pas définitif et qu'appel pourra en être fait, soit en juridiction gracieuse, soit en juridiction contentieuse.

Cette juridiction gracieuse n'existera qu'à un degré, la loi du 1^{er} août 1923 organisant les voies de recours (juridiction gracieuse) contre les arrêts rendus par les Autorités Gouvernementales.

Il est intéressant de noter cette particularité de l'organisation administrative polonaise qui prévoit, à l'encontre de notre droit administratif, une juridiction gracieuse, **même pour les actes gouvernementaux**. Nous constatons là une brèche importante au principe de la centralisation qui veut que le Ministre, au gracieux, décide toujours en dernier ressort, puisqu'il est le Chef suprême.

La juridiction contentieuse sera assurée par des Tribunaux administratifs où collaboreront les éléments « civils » et les éléments judiciaires, une Haute Cour Administrative, organisée par la loi du 3 août 1923, étant l'organe d'appel.

Ainsi l'organisation même de l'Administration confirme la remarque que nous avons faite au début de ce paragraphe: l'administration est, non pas autonome, mais décentralisée, les fils aboutissant, soit par le contrôle, soit par la juridiction gracieuse ou contentieuse, à l'organe administratif central.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

Les Tribunaux rendent la justice au nom de la République de Pologne.

LES TRIBUNAUX.

Si l'organisation, le ressort et la procédure des différents Tribunaux seront déterminés par voie législative, la Constitution ne prend pas moins le soin de fixer les attributions de certains organes judiciaires.

Cour suprême.

L'organe suprême d'appel et de cassation est la **Cour Suprême**, organisée par le décret du 8 novembre 1919, qui aura à connaître des affaires judiciaires, tant civiles que pénales.

La **compétence rationae materiae** permettra de distinguer les **Cours d'Assises** qui connaîtront des peines graves, ainsi que des délits politiques. La nature des infractions qui relèveront de sa juridiction, son organisation, la procédure des instances et des débats, font l'objet de lois spéciales.

Ainsi qu'il est de règle, les **Tribunaux militaires** seront régis par une loi spéciale. Remarquons, en passant, que la trahison, en temps de paix, est passible de la peine de mort.

Enfin, organe obligatoire lorsque les litiges judiciaires et administratifs sont de la compétence de Tribunaux d'ordres différents, un **Tribunal de compétence** tranchera les conflits entre l'Administratif et le Judiciaire.

Par ailleurs, si les débats sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, les Tribunaux, en vertu de la règle de la séparation des pouvoirs, ne doivent pas connaître de la légalité des lois régulièrement promulguées.

Dans cet ordre d'idées, il est intéressant de rapprocher l'art. 81, concernant la non intrusion des Tribunaux d'ordre judiciaire dans le mécanisme législatif, de l'art. 38, ainsi conçu : « Aucune loi ne peut être contraire à la présente Constitution, ni porter atteinte à ses dispositions. »

Cela s'entend aisément, lorsqu'il s'agit d'une disposition qui est « directement » contraire à la Constitution, une modification au mode électoral par exemple; mais, que faire, lorsque l'on se trouve en

présence d'une loi qui, indirectement, et c'est le cas général, est contraire à la Constitution? Qui dira si cette loi est anti-constitutionnelle?

A ce point d'interrogation, qui se pose également pour la Constitution française et qui est le résultat de la séparation « nette » des pouvoirs, l'on ne peut répondre que par les mêmes arguments et regretter que le système américain ne soit pas appliqué.



LES JUGES.

Contrairement à notre principe « que les fonctions judiciaires ne peuvent être électives » — nous ne parlons pas des tribunaux d'exception —, les juges de paix seront élus par la population, alors que tous les autres juges sont, à moins de dispositions contraires contenues dans la loi d'organisation, nommés par le Président de la République. (Art. 76).

En somme, par sa restriction, cet article perd toute valeur constitutionnelle et il semble bien que l'on puisse dire que la nomination du juge relève du législatif, puisqu'il pourra enlever au Président de la République le droit de nomination qui lui a été conféré par la loi constitutionnelle.

Cette particularité pourrait faire échec à l'inamovibilité, seul gage d'une justice impartiale, si celle-ci n'était affirmée par l'art. 78 de la loi constitutionnelle: « Un juge ne peut être destitué, suspendu, « déplacé, ou mis à la retraite d'office qu'en vertu d'une décision de « justice et uniquement dans les cas prévus par la loi. »

Si les juges ne peuvent être déplacés que lorsqu'une modification est apportée, par voie législative, à l'organisation judiciaire, il semble malgré tout que, si la nomination perd de son « impartialité », du fait de la restriction constitutionnelle de l'art. 76, elle n'en n'est pas moins complète une fois cette nomination acquise. Il est intéressant de constater l'échec porté, par l'art. 76, au principe, découlant de la séparation des pouvoirs, qui veut que toute nomination soit faite par l'Exécutif, étant entendu que, pour être nommé, le candidat doit remplir les conditions prévues par la loi.

Au point de vue pénal, la situation des juges est réservée, comme en droit français, puisqu'un magistrat de l'ordre judiciaire ne peut faire l'objet d'une action pénale, ni être mis en état d'arrestation, sans l'assentiment préalable du Tribunal légalement qualifié, sauf en cas de flagrant délit, auquel cas, d'ailleurs, le Tribunal peut réclamer l'élargissement immédiat du juge arrêté.

Toutefois, si l'action est soumise à une mesure restrictive, la Constitution ne donne pas connaissance de l'affaire à une juridiction spéciale.

Ici encore, nous constatons l'application nette du principe de la séparation des pouvoirs.

DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS.

Au cours de la discussion de la Constitution du 5 Fructidor, de l'an III, Hardy proposa un article additionnel, ainsi conçu :

« La déclaration des droits et des devoirs n'est pas une loi, elle « doit être uniquement considérée comme la base du pacte social ». C'est en s'inspirant de cet article que les Constituants polonais élaborèrent le chapitre V de la Constitution du 17 mars 1921, qui reprend les textes constitutionnels français de la période révolutionnaire. Les situations n'étaient-elles pas les mêmes ?

Constitution nouvelle, tel était le caractère de la Constitution de 1791.

Constitution nouvelle, tel est le caractère de la Constitution polonaise.

Dans l'un et l'autre cas, l'inscription, dans la loi, des bases de l'ordre social était nécessaire.

Inscription dans la loi et non loi.

La loi est en effet la transcription, dans un texte, de l'ordre juridique; l'activité humaine provoque la loi et l'inverse ne peut être admis. Aussi il n'est pas possible de considérer la déclaration des droits et devoirs comme une loi, puisque c'est elle qui conditionne l'ordre juridique même et que, d'autre part, la loi naturelle ne peut être mise en brèche par une loi politique.

Déclaration des droits et des devoirs; les uns appellent les autres et si nous ne voyons pas apparaître le terme dans les préambules des Constitutions révolutionnaires, l'esprit y est incorporé. Ne lit-on pas, en effet, dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793, en l'art. 6, cet axiome: « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait. »

Cette déduction est si vraie que la Constitution du 5 Fructidor, an III, stipule, dans sa déclaration des droits et des devoirs,

« Les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de deux « principes, gravés par la nature dans tous les cœurs: Ne faites pas « à autrui, ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

Et si, à part les textes constitutionnels de l'époque impériale et de la restauration, les Constitutions ne sont plus précédées de la « Déclaration des droits », il n'en n'est pas moins vrai que son esprit

subsiste et qu'elle est à la base de notre droit constitutionnel, en grande partie coutumier, luxe que peut se permettre une Démocratie au riche passé constitutionnel, mais qui ne peut être envisagé pour une jeune Démocratie qui, comme la Nation Polonaise, sort de l'autocratie le plus absolu.

Aussi le chapitre V de la Constitution Polonaise traitera-t-il des questions civiles, administratives et même politiques, qui sont à la base d'un Régime Démocratique et que nous trouvons, d'ailleurs, dans les diverses Constitutions de la France Révolutionnaire.

Droits et Devoirs des Citoyens: un tel chapitre demande au préalable la définition du citoyen polonais, laquelle sera donnée par les art. 87 et 88:

« Un citoyen polonais ne peut être en même temps citoyen d'un autre Etat. »

Ce n'est que le fondement, l'application étant réservée à la loi du 20 janvier 1920, sur la nationalité polonaise.



DROITS.

La base d'une Démocratie est la liberté. De ce fait, les axiomes célèbres, que nous avons rapportés ci-dessus, seront judicieusement adaptés aux conditions de l'ordre moderne. La loi juridique complète la loi naturelle et ne se substitue pas à elle.

La République s'engage à garantir la pleine protection de la vie et de la liberté de quiconque, quelque soit son origine, sa nationalité, sa langue, sa race et sa religion. De même, les fonctions publiques seront accessibles à tous, la République ne reconnaissant aucun privilège de naissance ou de classe.

Garantissant la **liberté individuelle**, la loi de 1927 assure l'inviolabilité du domicile de chaque Citoyen et lui laisse pleine initiative dans le choix de sa résidence, pour tous ses déplacements et pour le choix de son métier. Toutefois, ces droits peuvent être limités par une loi spéciale, ainsi que l'a fait la loi du 4 novembre 1920, sur la migration volontaire ou forcée.

La liberté « corporelle » ne serait rien, si la « **parole** » et la « **conscience** » étaient opprimées, aussi les art. 104, 105, 106, 108,, 111 etc. . . . assurent-ils la liberté pour les Citoyens d'exprimer leurs idées et leurs opinions, soit individuellement, soit dans leurs correspondances, dont l'inviolabilité est proclamée, soit par la presse, soit

par la « coalition » (1), la tenue de réunions ou le « groupement » en sociétés. Enfin, reprenant les idées du préambule, l'art. 111 assure la liberté de conscience, sans que toutefois l'exercice de la confession ne puisse compromettre l'ordre public et les bonnes moeurs, ni ne soit contraire à la loi.

Base indiscutable d'une société moderne, la **propriété** sera implicitement reconnue et garantie; aucune restriction ne pouvant être admise, excepté pour les besoins de la collectivité, encore faudrait-il l'intervention d'une loi, le droit à juste indemnité étant reconnu au propriétaire lésé de quelque manière et sous quelque forme que se soit.

Toutefois, il est une particularité qui, provenant de la structure de l'économie rurale, est intéressante à signaler et qui fait l'objet de l'art. 99, que nous reproduisons, dans sa partie in fine:

« La terre, en tant que constituant un des éléments essentiels de la vie nationale et de celle de l'Etat, ne peut être l'objet de transactions illimitées. Les lois détermineront la mesure dans laquelle l'Etat a le droit de procéder au rachat forcé de la terre et d'en régler le transfert, en s'inspirant du principe que la structure agraire de la République de Pologne doit être fondée sur des unités agricoles capables de fournir une production normale et constituant la propriété individuelle des citoyens. »

Enfin, tout Citoyen a droit à réparation du dommage que lui auront causé les organes de l'Etat, civils ou militaires, par des actes officiels non conformes à la loi ou aux obligations du service. Cette mesure s'applique également aux Communes et autres Corps autonomes, ainsi qu'à leurs organes.



DEVOIRS.

La **fidélité** à la République de Pologne est le premier devoir du Citoyen qui doit respecter et observer la Constitution de l'Etat, ainsi que les autres lois et ordonnances des autorités d'Etat et des autorités autonomes. En contre partie de la sécurité que lui donne

(1) Contrairement au sens que lui donne l'art. 414 du Code pénal français, ce terme signifie une liberté générale de groupement: liberté d'association, liberté syndicale, droit de grève, etc . . . (en allemand: Koalitionsrecht).

l'Etat, dans sa personne et dans ses biens, le citoyen doit supporter toutes les charges et les prestations publiques « légales ».

La famille est, avec la propriété, la base essentielle de notre civilisation, aussi les parents ont-ils le devoir d'élever leurs enfants en bons citoyens et de leur assurer une instruction élémentaire. D'autre part, des lois spéciales régleront l'assistance à la maternité, ainsi que la puissance paternelle, qui ne pourra être enlevée que par arrêt de justice.

Si l'enfant est abandonné, l'Etat « constitutionnellement » lui doit secours.

Enfin, disposition qui, par son interprétation, donne des pouvoirs absolus au Gouvernement, l'art. 93 stipule: « Tous les citoyens ont le « devoir de respecter l'autorité légitime, de lui faciliter l'accomplissement de sa mission et de remplir consciencieusement les obligations « publiques dont ils auront été chargés par la Nation ou par les « autorités compétentes. »

DEVOIRS ET DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS,

Ainsi s'intitule le chapitre V de la Constitution polonaise. Nous ne nous trouvons donc pas devant une simple déclaration des droits et des devoirs, aussi ne nous étonnons pas de trouver des dispositions qui ne se rattachent que d'une manière indirecte aux droits et devoirs civiques des citoyens, tels que nous les comprenons et tels qu'ils ont été exprimés par la phraséologie révolutionnaire.

Le Travail.

Si le droit au travail n'est pas reconnu, nous tomberions alors dans l'idéologie socialiste et, en pratique, dans les « ateliers nationaux » de Louis Blanc, il est, en tant que source principale de richesse de la République, l'objet d'une sollicitude spéciale de l'Etat et le citoyen a droit, non seulement à la production de son travail, mais aussi à des secours en cas de chômage, maladie, accident ou invalidité, par le truchement d'assurances sociales, qui seront instituées par une loi spéciale.

Par ailleurs, si le travail salarié des enfants au-dessous de 15 ans, le travail de nuit des femmes et des adolescents est interdit dans les branches d'industrie dangereuses, le travail régulier des enfants en âge scolaire est rigoureusement prohibé.

L'Instruction.

Comme corollaire à l'obligation, pour les parents, d'assurer à leurs enfants une instruction primaire, l'Etat se doit d'organiser un « Enseignement national ». C'est ce à quoi procéderont les art. 117, 118, 119, 120.

Tout citoyen qui possède les titres universitaires requis par la loi et qui fait preuve de loyalisme envers l'Etat (1), peut ouvrir une Ecole qui, ainsi que les Etablissements Publics, sera soumise au contrôle des autorités de l'Etat.

Dans l'ordre primaire, l'instruction est obligatoire, mais ne sera gratuite que dans les écoles de l'Etat.

Dans l'ordre secondaire ou dans l'ordre supérieure, l'Etat assurera des bourses aux élèves doués et peu fortunés.

La Religion.

Nous avons vu qu'un serment religieux est imposé au Président de la République et, si la liberté de conscience est assurée à chaque citoyen, l'art. 114 n'en stipule pas moins que « la Confession Catholique Romaine étant la religion de la grande majorité de la Nation, elle occupe dans l'Etat, la première place parmi les confessions, « égales en droit. »

L'Eglise Catholique Romaine est régie par ses propres lois. Les rapports entre l'Etat et l'Eglise seront fixés sur la base d'un accord avec le Saint-Siège, lequel devra être ratifié par la Diète (Concordat signé à Rome, le 10 février 1925).

De ce caractère religieux inclus dans la Constitution, vont découler certaines règles que nous ne sommes pas habitués à voir figurer dans un pareil texte.

Puisque la liberté de conscience est implicitement et rigoureusement reconnue, l'association religieuse reconnue par l'Etat a le droit d'organiser son culte, de gérer ses affaires intérieures et a capacité de posséder, ainsi que le ferait toute personne physique.

Si la Religion Catholique, ainsi que nous l'avons vu, fait figure de religion officielle, tous les autres cultes seront régis par leur loi intérieure et leurs rapports avec l'Etat seront réglés par voie législative. Cette reconnaissance légale ne pourra être refusée que si l'organisation et la doctrine du nouveau culte sont contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

(1) Nous sommes ici en présence d'une des multiples restrictions qui donnent des armes au Gouvernement pour lutter contre les fauteurs de troubles et en particuliers contre l'ennemi d'hier: le communisme.

Enfin, si l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles officielles fréquentées par des élèves au dessous de 18 ans, l'Etat doit assurer la possibilité de recevoir les secours moraux et les consolations de la religion à tous les citoyens directement placés sous sa protection dans les établissements publics (Maisons d'éducation, casernes, hôpitaux, prisons et asiles).

L'Etat de siège.

Si nous considérons que cette Constitution a été conçue lorsque les évènements sanglants de 1920 étaient à peine terminés, nous ne nous étonnerons pas d'en trouver l'art. 124, réglementant l'Etat de siège. qui, apportant suspension des droits civiques, pourra être décrété par le Conseil des Ministres, avec l'autorisation du Président de la République, en cas de troubles ou de menaces de troubles intérieurs ou extérieurs ou de machinations étendues revêtant un caractère de haute trahison et menaçant la Constitution ou la sécurité des citoyens.

· La formule est large.

Les Minorités.

Enfin, conformément aux règlements internationaux, la Constitution renferme des dispositions relatives à la protection des minorités nationales, en ce qui concerne leur langue, leur culte, l'organisation de leurs écoles, etc. . . .

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE.

Transcription de la Loi Naturelle dans le domaine du « Gouvernement », la loi constitutionnelle doit pouvoir subir les modifications que cette loi naturelle subit avec le temps: tout évolue, les doctrines comme les faits.

Cette « soupape de sûreté » qui, lorsqu'elle n'existait pas légalement, était remplacée par une Révolution, fait l'objet du chapitre VI de la loi constitutionnelle du 17 Mars 1921.

Si la Diète a un rôle prépondérant, lorsqu'il s'agit de voter la Loi, il n'est pas douteux qu'elle le gardera lorsque l'initiative aura pour but de modifier la Constitution, et l'art. 125, en son deuxième paragraphe, précise que toute proposition tendant à modifier la Constitution devra être signée par 1/4 au moins du nombre légal des députés. D'autre part, aucune procédure spéciale n'est prévue pour le vote de la modification; par suite, afin d'éviter un vote de surprise, le dépôt de la modification sur le bureau de la Diète doit être annoncé 15 jours à l'avance. La Diète statuera donc sur cette proposition, puis le Sénat, par un vote émis en présence de la moitié du nombre légal des Députés ou Sénateurs, à la majorité des 2/3 des voix. D'autre part, aucune disposition contraire n'étant inscrite dans la Constitution et la procédure révisionnelle étant identique à la procédure législative, il semble bien que les textes prévoyant la carence de l'une ou de l'autre Assemblée soient applicables, de même que la promulgation par le Président de la République, nécessaire pour que le Texte modificatif, voté par les Chambres, ait valeur constitutionnelle.

Si la Procédure n'en n'est pas la même, nous ne nous trouvons pas moins devant la Révision « habituelle » de la Constitution, telle que l'admettent les textes constitutionnels français.

Inovatrice, la Constitution polonaise l'est encore dans cette matière.

Nous savons que ce texte constitutionnel, qui fut pendant de longues années en gestation, vit le jour après une période assez troublée et à la suite des discussions doctrinales des plus passionnées.

Mais, malgré cela, le texte présentement arrêté répondra-t-il aux besoins d'un Etat moderne, aux particularités aussi grandes que celles de l'Etat Polonais? Bien grand est celui qui pourra l'affirmer. Faisant preuve d'une prévoyance raisonnée, repoussant ici l'exemple des ancêtres français de la Révolution qui, dans leur proxelitisme,

croyaient bâtir pour la durée des siècles, les Constituants polonais ont décidé que la deuxième Diète élue sur la base de la présente Constitution pourra procéder, sans suivre la procédure normale, à une révision constitutionnelle en statuant, elle même par un vote émis à la majorité des 3/5 des votants et en présence de la moitié au moins du nombre légal des Députés.

La Prévoyance des rédacteurs de la Constitution de Mars 1921 ne s'est pas arrêtée en si bon chemin.

Il arrive un moment où, lorsque l'on parle de révision constitutionnelle, les esprits politiques ne peuvent s'empêcher de voir apparaître l'ombre sinistre de la dictature. A des besoins modernes, ne s'appliquent alors que des textes périmés. La loi naturelle ne correspond plus à la loi positive et, de ce décalage, rien de bon ne peut être auguré.

N'est-ce pas cette situation que nous retrouvons aujourd'hui en divers pays!

En Pologne, cette situation ne peut se produire, et c'est sage, car n'oublions pas que dès qu'une Constitution, écrite ou coutumière, n'a pu, pour une raison ou pour une autre, être adaptée aux exigences modernes, une Révolution s'en est suivie.

Donc, tous les 25 ans, la Loi Constitutionnelle polonaise doit être soumise à une révision par la Diète et le Sénat réunis à cet effet en **Assemblée Nationale** statuant à la majorité ordinaire.

Mesure de fine politique.

CONCLUSION.

UN PROJET DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE.

Une conclusion demande une appréciation de l'œuvre à laquelle elle s'applique. Qui dit appréciation, dit jugement.

Or, pour juger il faut être ou bien près de l'événement, ou bien à une distance telle que l'opinion émise n'est entachée d'aucune partialité. Point n'est le cas ici, d'autant plus que les événements qui ont suivi la mise en vigueur de la Constitution de 1921 se sont chargés de la besogne du commentateur.

En effet, à la suite des journées sanglantes de 1926, la Constitution de 1921, entachée du sang martyr du premier Président de la République, s'est effondrée, alors qu'une force nouvelle, serrant de plus près les nécessités de la vie, a rempli le cadre constitutionnel, presque intact, d'une teneur nouvelle.

Mais, cet état, sorti des luttes et des combats, ne pouvait durer et, à la nouvelle substance, il fallait une forme nouvelle.

C'est ce qu'avait compris le Bloc Gouvernemental de la Diète qui, appliquant l'article in fine de la constitution de 1921, avait déposé un projet de réforme constitutionnelle qui, du fait de la majorité, ne devait pas aboutir.

De ce fait, la Troisième Diète, pour amender la Constitution, devait suivre la procédure normale, c'est-à-dire qu'un vote à la majorité des 3/5 était requis, tant de la Diète que du Sénat.

C'est alors, qu'à la suite de la résolution votée par la Diète, le 22 Janvier 1929, le Bloc parlementaire de la collaboration avec le Gouvernement, présidé par le colonel SLAWEK, déposa, le 7 Février 1929, sur le Bureau de la Diète, un projet de réforme constitutionnelle qui soumettait à révision 56 articles, introduisant à leur place 70 nouveaux articles.

Examiner en détail un tel projet dépasserait les limites que nous avons fixé à cette étude, mais nous croyons toutefois nécessaire d'en brosser une rapide esquisse.

Le grand reproche fait à la Constitution de 1921, par le Bloc Gouvernemental, est «d'avoir amené un désordre complet dans les organes

« du Pouvoir, une impuissance des Gouvernements et une atrophie de « l'autorité du Chef de l'Etat (1) ». L'idée qui dominera l'établissement du projet de réforme sera donc de rétablir l'équilibre entre les deux pouvoirs: Exécutif et Législatif, sous le patronage et sous l'arbitrage, pour ainsi dire, du Chef de l'Etat, représentant suprême du Pouvoir, délégué par la Nation elle même à cette fonctions.

Tandis que la Constitution de 1921 était divisée en 5 parties, le Projet en comprend 22, les auteurs ayant tenu à différencier les sujets et à préciser les choses.

Partie fondamentale, de laquelle découlent toutes les mesures constitutionnelles, la première partie, consacrée au problème de l'Etat, est ainsi rédigée:

« Dans la République de Pologne, la source du Pouvoir réside « dans la Nation. La loi fondamentale c'est le bien de l'Etat. »

Entitée, la Nation doit, pour gouverner, déléguer ses pouvoirs à un organe ou à un homme. A un organe, c'était la solution découlant des principes de 1789, adoptée par les Constitutions Républicaines Françaises, c'était la solution adoptée par la Constitution polonaise de 1921. Nous nous trouvions alors devant un Gouvernement d'Assemblée.

La solution proposée par le projet de 1929 est toute autre et nous arrivons au pouvoir personnel, puisque ses auteurs considèrent le Président de la République comme personifiant le Pouvoir National dans son ensemble. Non seulement il sera au-dessus de tous les autres pouvoirs — nouvelle dérogation à notre droit constitutionnel qui veut l'égalité des pouvoirs, — mais il sera la source dont ils émaneront. Par suite, le Président ne pourra être élu que par un vote direct de la Nation — nous retrouvons les systèmes américains et allemands — qui aura à choisir entre le candidat désigné par le Président sortant et celui désigné par l'Assemblée Nationale.

Il semble bien que, si un rôle est encore dévolu, dans l'élection présidentielle, au Parlement, il ne soit, en fait, illusoire. En effet, pour peu que le régime soit dictatorial ou qu'il s'appuie sur un parti officiel, le candidat désigné sera le même que celui élu par l'Assemblée Nationale ou bien bénéficiera de la « Candidature officielle » et des bénéfices du Gouvernement dictatorial ou du Gouvernement de parti.

Autorité suprême, le Président de la République a droit de contrôle sur les autres pouvoirs qui, contrairement à la tradition, sont au nombre de quatre:

(1) Déclaration à la Diète, le 3 Mars 1931, de Monsieur JEDRZEJEWICZ, actuellement Président du Conseil Polonais, au nom du Bloc Gouvernemental.

Pouvoir législatif;
Pouvoir administratif;
Justice;
Pouvoir autonome.

Pouvoirs distincts; les concurrences possibles seront évitées par le Président de la République, véritable Juge de « Conflit » et régulateur de la « Vie Nationale ».

Constatons que les institutions existantes sont maintenues et que les modifications du projet consistent dans les efforts fait pour leur assurer une coordination aussi parfaite que possible.

Le **pouvoir législatif** subit une importante modification du fait de l'élevation de l'âge électoral de 21 ans à 24 ans, tandis que celui de l'éligibilité est portée de 25 à 30 ans. De plus, les militaires auront le droit de vote. Mesure qui nous éloigne quelque peu de la « Grande muette ». Est-ce un bien ou un mal? L'application de cette mesure pourra seule nous renseigner sur sa valeur et nous donnera la possibilité de répondre en connaissance de cause à ceux qui, en France, veulent introduire cette votation.

Une autre modification importante est apportée quant à la conception de l'immunité parlementaire qui, n'étant due aux parlementaires que dans l'exercice de leurs fonctions, est réduite au « minimum », puisque le prévenu sera livré automatiquement aux Tribunaux à moins qu'une majorité parlementaire ne le défende. Toutefois, il semble, qu'à l'usage, cette mesure n'ait d'autres effets que ceux produits par la procédure antérieure.

Notons également que le Président de la République devant être le « Chef », il lui sera reconnu, non seulement la possibilité de légiférer par décrets-lois, mais aussi la faculté de faire jouer le « Veto ».

Le **pouvoir exécutif** ou **administratif** est constitué par le Conseil des Ministres, dont le Président assure la direction. Ce Conseil n'est responsable que solidairement, mais d'une manière telle que le « Régime Parlementaire » disparaît pour faire place, comme aux Etats-Unis, à un véritable pouvoir personnel du Président de la République, avec cette différence que les Ministres ne sont pas ses « Fonctionnaires ».

Nous nous rapprochons plus d'une dictature présidentielle que d'un régime d'Assemblée, où celle-ci à toujours le dernier mot.

En effet, si le Conseil est mis en minorité, il pourra rester en place si la confiance du Président lui est acquise et, dans le cas de Conflit, la dissolution de la Chambre sera prononcée. Le dernier mot reste donc au Président.

N'est-ce pas, un peu, ce que nous avons vu dernièrement en Allemagne ?

Telles sont les modifications les plus significatives et qui ont pour objet de « concilier le principe de la Démocratie parlementaire avec « celui d'un pouvoir fort et continu » (1).

Déposé sur le Bureau de la Diète, le Projet vint en discussion à la séance du 3 Mars 1931, au cours de laquelle Monsieur CAR, Vice-Maréchal de la Diète, prononça un remarquable discours, donnant les raisons qui ont poussé le Bloc gouvernemental à prendre une telle initiative et les idées qui l'ont guidé dans l'élaboration de ce texte.

Le projet fut renvoyé à la Commission des Affaires Constitutionnelles qui, dans sa séance du 6 Mars 1931, désigna Monsieur CAR, comme rapporteur général.

Aucun vote, ni décision n'est venue, à notre connaissance, sanctionner cette initiative et le Gouvernement personnel du Maréchal et de ses « Colonels » assume les destinées de la République Polonaise.

Donc, nous voyons sombrer, dans ce projet, les pouvoirs hier donnés à la Diète. Mais les auteurs de la Constitution de 1921 n'ont-ils pas péché par pessimisme, afin d'éviter un abus de pouvoir de l'Exécutif, au détriment du Législatif. Pourtant l'expérience aurait du leur montrer que l'application normale d'une Constitution parlementaire aboutit toujours à une prédominance du Législatif sur l'Exécutif. N'ont-ils pas donné à la Diète, et non pas aux Assemblées, des pouvoirs trop grands ? Nous le croyons, surtout si l'on tient compte de ce que l'initiative et la décision étaient toujours réservées à la Diète, au détriment du Sénat.

Mais cette exclusivité donnée au Président de la République n'aboutira-t-elle pas à un Gouvernement personnel, à une dictature ?

Au Congrès de l'Union Interparlementaire, de 1928, Monsieur THUGUTT, Délégué polonais déclarait :

« Si le parlementarisme veut exister et se développer, il doit avant tout, garder à l'égard de la nation son autorité morale. »

« La nécessité se présente de renforcer la responsabilité morale « des partis qui ne doivent pas provoquer la chute du Cabinet s'ils ne « voient pas de possibilité de le remplacer immédiatement par un Nouveau gouvernement ».

Et, reprenant ces paroles, Monsieur CAR, lors de la séance du 3 Mars 1931, de répondre à notre question :

« Ce ne sont pas là, Messieurs, les paroles d'un partisan de la « dictature, mais celles d'un partisan convaincu du parlementarisme.

(1) Messager Polonais, No du 10 Février 1929.

« A ces paroles de la fin nous n'aurions rien à ajouter. Courageusement, nous suivrons le chemin tracé. Notre programme ce sera la grandeur de notre Patrie; notre programme ce sera la pensée, attachée à la consolidation de l'Etat, de Joseph PILSUDSKI, premier Maréchal de la Pologne; la garantie de notre succès, ce sera la foi dans l'acte commencé et la volonté inébranlable de le mener à bonne fin. »

L'Homme qui a fait la Pologne est capable de lui donner une Constitution, faisons lui confiance.

COLMAR-en-FRANCE — 14 Juillet 1933.

ADDEMENTUM.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons par la presse, que Monsieur SLAWEK, chef du Bloc Gouvernemental avait annoncé, au cours d'une réunion solennelle des membres des Légions Polonaises, qu'un nouveau projet de réforme constitutionnelle allait être déposé sur le Bureau de la Diète et que la question serait solutionnée pour les élections de 1934.

Des renseignements, malheureusement incomplets, qui nous sont parvenus, il semble que le nouveau projet ne s'écartera que de peu du projet de 1931.

D'ailleurs étant tous deux dominés par la même idée: **Renforcement du pouvoir exécutif**, il ne semble pas que leur contexture puisse être différente.

A côté des pouvoirs spéciaux accordés au Président de la République sous la forme de « décrets-lois », le projet comporte un renforcement des pouvoirs du Sénat qui, ainsi que nous l'avons vu, n'était qu'une caricature de « Chambre Haute ». Toute décision revenant, par le jeu de la priorité législative et de la forclusion, à la Diète.

Or, lorsque la Dualité des Chambres est admise, il faut que l'une d'elle soit réellement une Chambre « Régulateur ».

Comment l'ancien Sénat pouvait-il remplir ce rôle alors que, non seulement il était, comme la Diète, élu au suffrage universel, mais que ses pouvoirs arrivaient à expiration en même temps que ceux de la Chambre, dont il avait mission de refreiner les ardeurs ?

Aussi le nouveau Sénat prendra-t-il la forme de l'ancienne Chambre Haute Impériale, de l'ancienne Chambre des Pairs.

L'élite du Pays sera appelée à contrôler les représentants du suffrage universel qui pourraient, devant certains intérêts immédiats, d'actualité ou électoraux, perdre de vue les intérêts supérieurs de la Nation.

Le Sénat sera donc composé de sénateurs élus, pour les deux tiers par les titulaires des deux ordres nationaux: « La Vertuti Militari » et la « Croix de l'Indépendance » le troisième tiers étant nommé directement par le Président de la République.

Ainsi composé, le Sénat, devenant, par ailleurs, égal en droits à la Diète, permettra un libre jeu du régime parlementaire qui, faute d'une majorité établie, avait été le jouet des partis politiques trop nombreux et insuffisamment stables pour assurer la vie politique normale d'un pays.

Achévé d'imprimer par
„LES EDITIONS D'ALSACE“
(Messager de Colmar)
à COLMAR

le 10 Août Mil neuf cent trente trois



